

Loi ratifiant l'adhésion du Conseil d'Etat à la convention intercantonale de dissolution du Concordat sur le commerce du bétail (L-CIDCICB) (11723)

M 3 03.0

du 14 octobre 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 48 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse,
du 18 avril 1999;
vu l'article 56a de la loi fédérale sur les épizooties, du 1^{er} juillet 1966;
vu la convention intercantonale sur le commerce du bétail (Concordat sur le
commerce du bétail), du 13 septembre 1943;
vu la loi ratifiant l'adhésion du Conseil d'Etat à la convention intercantonale
sur le commerce du bétail, du 23 décembre 1958;
vu la convention intercantonale de dissolution de la Convention
intercantonale sur le commerce du bétail du 13 septembre 1943 (Concordat
sur le commerce du bétail), du 12 juin 2014 (ci-après : la convention
intercantonale de dissolution);
vu l'adhésion du Conseil d'Etat à la convention intercantonale de dissolution
du Concordat sur le commerce du bétail, du 17 septembre 2014;
vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève,
du 14 octobre 2012;
vu la loi sur le fonds cantonal des épizooties, du 18 juin 1938,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Ratification de l'adhésion

¹ L'adhésion à la convention intercantonale de dissolution, donnée par le
Conseil d'Etat par courrier du 17 septembre 2014, est ratifiée.

² Le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé transmet la
présente loi, dès son entrée en vigueur, à la conférence du Concordat sur le
commerce du bétail.

Art. 2 Part du capital

La part du capital disponible du Concordat sur le commerce du bétail qui revient à la République et canton de Genève (part du capital), versée par la conférence du Concordat sur le commerce du bétail, est reversée au fonds cantonal des épizooties.

Art. 3 Clause abrogatoire

¹ La loi ratifiant l'adhésion du Conseil d'Etat à la convention intercantonale sur le commerce du bétail, du 23 décembre 1958, est abrogée dès l'entrée en force de la convention intercantonale de dissolution.

² La convention intercantonale sur le commerce du bétail (Concordat sur le commerce du bétail), du 13 septembre 1943, est abrogée conformément à l'article 1 de la convention intercantonale de dissolution.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Convention intercantonale de dissolution du Concordat sur le commerce du bétail (Convention intercantonale sur le commerce du bétail du 13 septembre 1943) (CIDCICB)

M 3 03

Les cantons et la Principauté du Liechtenstein conviennent ce qui suit :

Art. 1

La Convention intercantonale sur le commerce du bétail (Concordat sur le commerce du bétail), du 13 septembre 1943, est dissoute.

Art. 2

¹ La répartition du capital disponible du Concordat sur le commerce du bétail se fait :

- a) à 50% selon les taxes de cautionnement versées par chaque canton et par la Principauté du Liechtenstein durant la période allant de 2002 à 2012, et
- b) à 50% en fonction du nombre d'unités de gros bétail de chaque canton et de la Principauté du Liechtenstein selon la statistique officielle de la Confédération pour l'année 2012.

² La part de chaque canton et de la Principauté du Liechtenstein se calculent sur la moyenne des pourcentages selon l'alinéa 1, lettres a et b.

³ Dans un délai de 60 jours dès l'entrée en force de cette convention, 4,5 millions de francs tirés du capital disponible du Concordat sur le commerce du bétail seront versés aux cantons et à la Principauté du Liechtenstein en fonction de leurs parts proportionnelles. Le reste du capital sera distribué une fois que toutes les créances vis-à-vis du Concordat sur le commerce du bétail auront été réglées.

⁴ La compétence pour l'exécution de l'alinéa 3 est attribuée à la direction du Concordat sur le commerce du bétail.

⁵ Les cantons et la Principauté du Liechtenstein transmettent à la direction du Concordat sur le commerce du bétail les données correspondantes nécessaires au virement.

Art. 3

¹ La réalisation de cette convention de dissolution est subordonnée à son adoption par les organes compétents de tous les cantons et de la Principauté du Liechtenstein.

² Les cantons et la Principauté du Liechtenstein informent la direction du Concordat sur le commerce du bétail de la décision correspondante en lui joignant le procès-verbal de décision officiel.

³ La conférence du Concordat sur le commerce du bétail reçoit la compétence, après l'obtention des déclarations d'adoption des cantons et de la Principauté du Liechtenstein, pour constater la réalisation de cette convention et définir le moment de son exécution.

**Conférence
du Concordat sur le commerce du bétail**

La présidente :

Le secrétaire :

Susanne Hochuli
Conseillère d'Etat

Markus Notter